

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2016)
Heft: 76

Rubrik: Argent : difficile chômage des seniors

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Difficile chômage des seniors

«Agé de 57 ans, j'ai peur de faire partie de la prochaine charrette de licenciement dans mon entreprise. Si je ne retrouve pas de travail, est-ce que j'arriverai à tenir jusqu'à la retraite?» **PEDRO, ÉTOY (VD)**



FABRICE WELSCH,
directeur *Prévoyance*
& conseils financiers BCV

Les possibilités d'embauche sont réelles, car la Suisse est le pays où le taux d'activité des personnes de 55 à 64 ans est le plus élevé d'Europe. Plus de 74% des personnes de cette classe d'âge étaient actives en 2014, un chiffre supérieur à la moyenne de l'OCDE. A noter toutefois que, si les plus de 50 ans ne représentaient que 24,5% des chômeurs à la fin de 2015, leur part s'élevait à plus de 42% dans le groupe des sans-emploi de longue durée (soit depuis plus d'un an), selon le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Ainsi, il semble plus facile de conserver un emploi en Suisse jusqu'à la retraite, mais plus compliqué, en revanche, de retrouver un emploi après 55 ans.

Le projet de réforme de la prévoyance en Suisse, «Prévoyance vieillesse 2020», contient des éléments visant à améliorer les conditions des travailleurs plus âgés, mais rien ne permet, aujourd'hui, d'affirmer qu'elles seront efficaces.

En matière de retraite anticipée — ou préretraite — l'âge de départ sera augmenté de 58 à 62 ans. La réforme prévoit plus de souplesse, car les assurés pourront choisir librement le moment de leur retraite, entre 62 et 70 ans, avec une diminution ou une majoration de la rente. Il sera aussi possible de se retirer progressivement de la vie active, avec des rentes partielles. En regard de ce qui se passe dans le monde du travail, le relèvement de l'âge de la préretraite ne réglera toutefois pas la question de l'employabilité des seniors, des entreprises pouvant être amenées à se séparer de certains de leurs employés âgés par le biais d'un licenciement, plutôt que par une préretraite, si elles devaient conserver ces personnes quatre ans de plus.

Autre point proposé pour éviter de pénaliser les seniors: une modification des bonifications de vieillesse pour les travailleurs de plus de 45 ans. Les bonifications de vieillesse que versent l'employeur et le salarié seront égalisées pour les travailleurs de 45 ans et plus. Ces bonifications correspondent à un pourcentage du salaire assuré, qui est progressif selon l'âge (15% pour les 45-54 ans et 18% pour les 55 ans et plus). La réforme prévoit

un pourcentage de 13% du salaire assuré dès l'âge de 45 ans et jusqu'à la retraite. Cela vise notamment à éviter de pénaliser les salariés plus âgés par rapport aux plus jeunes, les premiers pouvant devenir «trop coûteux» pour un employeur potentiel.

En outre, dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, la Confédération travaille sur la mise en œuvre de plusieurs mesures, notamment pour aider à la réinsertion des chômeurs de plus de 55 ans. Bien que jugés encore modestes par les syndicats, la conférence nationale qui s'est tenue en avril 2015 a généré quelques résultats concernant le maintien des seniors sur le marché du travail. Ils impliquent déjà la suppression du critère de l'âge dans les offres d'emploi et un engagement accru pour la formation continue.

AIDE CIBLÉE

Le Conseil fédéral est conscient de la situation des seniors sur le marché du travail et il en tient compte dans l'organisation de l'assurance chômage (AC). Les assurés de plus de 55 ans peuvent percevoir des indemnités journalières plus longtemps que les jeunes et les plus de 50 ans peuvent participer à des mesures de formation et d'emploi jusqu'à la fin du délai cadre, indépendamment de leur droit à l'indemnité de chômage. De la même manière, ils peuvent percevoir des allocations d'initiation au travail (AIT) jusqu'à 12 mois, et la part de salaire cofinancée est en moyenne supérieure de 50% à celle des jeunes.

Malgré tout, quand vient l'annonce de la perte d'un emploi arrive aussi une nette diminution du revenu. Il est donc recommandé de se rendre rapidement auprès de l'Office régional de placement.

Vous pouvez prétendre à des indemnités de chômage si...

- vous avez cotisé un minimum de 12 mois durant les deux années précédant la perte de l'activité lucrative ;
- vous êtes apte au placement ;
- vous participez à une mesure de réinsertion ;
- vous êtes suivi par un Office régional de placement.

INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

Au-delà de 55 ans et si vous avez cotisé à l'assurance chômage pendant 24 mois au moins, vous bénéficierez d'un nombre d'indemnités journalières fixé à 520 jours. A moins de quatre ans de l'âge de la retraite, vous pourrez obtenir 120 indemnités supplémentaires, soit au maximum 640 indemnités.



Les indemnités de chômage se calculent à partir du gain assuré, compris entre 500 fr. et 12350 fr. par mois (chiffres 2016), qui correspond à la moyenne des derniers salaires. En cas de 13^e salaire, le gain est le dernier salaire mensuel multiplié par 13 et divisé par 12.

Pour recevoir des indemnités, il faut transmettre les documents nécessaires à la caisse de chômage. En cas de maladie durant le chômage, les indemnités seront versées durant 30 jours au plus par événement et n'excéderont pas 44 indemnités par période d'indemnisation. Ensuite, tant que dure la maladie, vous serez considéré comme inapte au placement et n'aurez plus droit à l'assurance chômage. Pour se prémunir, il est donc judicieux de contracter une assurance perte de gain auprès d'une caisse maladie.

DES COTISATIONS AVS À PAYER

Les cotisations AVS sont automatiquement déduites de l'indemnité journalière au taux des salaires et versées à la caisse de compensation. En fin de droit, les personnes doivent s'annoncer à cette caisse ou à leur agence AVS communale pour être enregistrées comme personnes sans activité lucrative.

Pour ce qui concerne le deuxième pilier, seules les indemnités journalières supérieures à 81 fr. 20 sont soumises à cotisation et uniquement pour le décès et l'invalidité, sur la base des minima LPP. Comme il s'agit d'une assurance risque pur (c'est-à-dire sans épargne), le montant versé n'est pas récupérable. La cotisation est pour moitié à charge de l'assuré, l'autre moitié étant versée par l'assurance chômage (cotisation totale de 1,25 %). Si vous désirez maintenir votre épargne du 2^e pilier auprès de l'institution suppléative, vous devrez cotiser facultativement. En sus, une cotisation de 2,63 % pour l'assurance accidents non professionnels est déduite des indemnités.

Enfin, le demandeur d'emploi peut s'acquitter des cotisations au 3^e pilier lié (pilier 3a) aussi longtemps qu'il reçoit des prestations de l'assurance chômage, de la même manière qu'un salarié, sans que cela soit une obligation.

LES DÉMARCHES URGENTES

1 Informez-vous, dès l'annonce de votre licenciement, auprès de votre commune de domicile pour savoir où vous devez vous inscrire au chômage: dans votre commune ou auprès de l'Office régional de placement (ORP).

2 Préparez les documents suivants: certificat d'assurance AVS-AI; pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.); permis d'établissement si vous êtes étranger; attestation de résidence ou attestation établie par la commune de domicile si vous ne vous êtes pas inscrit au chômage auprès de cette dernière.

3 En cas de licenciement à un âge permettant une retraite anticipée selon le règlement de la caisse de pension de votre employeur, cette dernière peut vous proposer un versement sous forme de capital, mais, si vous souhaitez poursuivre une activité professionnelle et obtenir des indemnités de chômage entières durant la période de recherche, ce capital doit être directement transféré sur un compte ou une police de libre passage, et bloqué jusqu'à la date de votre retraite légale (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes).